

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 107

2019_11_INC_Loi sur l'Université (LUni) (modification)_8-0_2019.ERZ.71745

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **436.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'Université (LUni)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 436.11 intitulé Loi sur l'Université du 05.09.1996 (LUni) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 2 Tâches fondamentales ¹ L'Université a forme les étudiants et les étudiantes au travail scientifique et les prépare aux professions exigeant une formation universitaire;				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b participe à la formation du personnel enseignant et collabore à d'autres formations; c œuvre à la constitution d'une relève universitaire; d contribue à la formation continue et complémentaire. ² Elle concourt au développement des connaissances scientifiques par la recherche. ³ Elle développe la recherche et l'enseignement interdisciplinaires ainsi que la réflexion sur les conditions et les effets de l'activité scientifique. ⁴ Elle fournit des services dans les domaines qui participent de ses mandats de recherche et de formation. ⁵ Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable. ⁶ Elle gère une bibliothèque scientifique accessible à la communauté universitaire et au public.	c œuvre œuvre à la constitution d'une relève universitaire; [DE: inchangé] ⁵ Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable <u>grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 4 Grades, titres, attestations ¹ L'Université délivre les grades suivants: a bachelor et master ainsi que licence et diplôme, b doctorat, c habilitation. ² Elle peut conférer les titres suivants: a docteur(e) honoris causa à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession; b ... c professeur(e) honoraire à des personnalités exerçant une profession scientifique ou une fonction publique. ³ Elle peut créer d'autres grades et titres dans ses statuts. ⁴ Elle retire un grade ou un titre à toute personne	Art. 4 Grades, titres Titres, attestations [DE: inchangé] ¹ L'Université délivre les grades suivants: <u>titres de bachelor et de master ainsi que le titre de doctorat conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des attestations.</u> a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i> c <i>Abrogé(e).</i> ² Elle peut conférer les titres suivants: <u>délivre l'autorisation d'enseigner et, par-tant, le titre de privat-docent ou de privat-docente.</u> a <i>Abrogé(e).</i> c <i>Abrogé(e).</i> ³ Elle peut créer d'autres grades et titres dans ses statuts. [DE: inchangé] ⁴ Elle retire un grade ou un titre à toute personne [DE: inchangé]			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement; b qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique; ⁵ Elle délivre des attestations des études accomplies.	⁵ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 9 Composition ¹ La communauté universitaire comprend les étudiants et les étudiantes ainsi que le personnel universitaire. ² Le personnel universitaire se compose a des membres du corps enseignant, b des assistants et des assistantes, c des autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.	c des autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université. <i>[DE: inchangé]</i> ³ Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantionales et b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi. ⁴ Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.			
Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement ¹ Le statut du personnel universitaire est régi par la législation sur le personnel si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière. ² ...	Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement <u>généralités</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour a la durée des rapports de travail, b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux, c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail, d les conséquences de la résiliation des rapports de travail, e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,	³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant d'ordonnance des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dispositions dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour. <u>afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à l'Université ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants</u> a la durée des rapports de travail <u>du contrat</u>, b le montant du traitement dans le cadre <u>les délais, les termes et les conséquences de la fin des plafonds légaux</u> <u>rapports de travail</u>, c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail <u>le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette</u>, d les conséquences de la résiliation des rapports de travail <u>fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement</u>, e les règles applicables à l'indemnisation des soldes <u>le modèle de temps de vacances et soldes horaires</u> <u>travail</u>,			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
f les règles applicables aux comptes épargne-temps.	f les règles applicables aux comptes épargne-temps le remboursement des <u>frais</u> . ⁴ Il peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 3 à la direction de l'Université.			
	Art. 18a Compétences ¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. ² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université.			
	Art. 18b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation ¹ Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, l'Université en est exemptée.			
Art. 19 Activité annexe				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université. ² Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit en grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base. ³ Les activités annexes, la durée d'occupation et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année. ⁴ Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais encourus doivent être remboursés.	¹ Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité <u>Les activités annexes exercées par les collaborateurs et collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de ses leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.</u> ² Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit en grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base <u>Elles sont soumises à autorisation.</u> ³ Les activités annexes, Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la durée personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année. ⁴ Si S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais encourus qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.	⁵ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation. Les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. <u>En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation. Les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année.</u> ⁶ Le Conseil-exécutif peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université. ⁷ Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.			
Art. 21 Catégories ¹ Le corps enseignant comprend a les professeurs et professeures ordinaires,	¹ Le corps enseignant comprend <u>en particulier</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b les professeurs et professeures extraordinaires, c les enseignants et enseignantes à titre principal, d les professeurs assistants et professeures assistantes, e les chargés et chargées de cours, f les enseignants et enseignantes invités. ² Le Conseil-exécutif peut, si nécessaire, spécifier davantage les catégories du corps enseignant, supprimer des catégories existantes ou en créer de nouvelles.	d1 les enseignants assistants et enseignantes assistantes avec pré titularisation conditionnelle, ² <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 22 Congé de recherche ou de formation ¹ L'Université peut accorder un congé aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation. ² Le congé doit faire l'objet d'un compte rendu.	² <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'application, notamment concernant l'octroi d'un congé de recherche ou de formation ainsi que l'étendue de la réduction salariale et de l'obligation de rembourser.	³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'application, notamment concernant l'octroi d'un congé <u>l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que l'étendue de la réduction salariale les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'obligation de rembourser.</u> l'Université.			
Art. 25 Professeurs assistants et professeures assistantes ¹ Les professeurs assistants et les professeures assistantes sont engagés pour une durée déterminée.	Art. 25 Professeurs assistants et professeures assistantes <u>Engagement à durée déterminée</u> ¹ Les professeurs assistants et les professeures assistantes <u>ainsi que les enseignants assistants et les enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle</u> sont engagés pour une durée déterminée.	Les professeurs assistants et les professeures assistantes ainsi que les enseignants assistants et les enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle sont engagés pour une durée <u>limitée à six ans au maximum déterminée. Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance des dérogations à la durée déterminée.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 26 Association d'intérêts				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les enseignants et les enseignantes visés à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. L'association exerce leurs droits de participation et de codécision.	² Les assistants et les assistantes peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.			
Art. 27 Principes ¹ Les assistants et les assistantes participent aux activités d'enseignement, de recherche et de services de l'Université. ² Ils sont autorisés à consacrer une partie adéquate de leur temps de travail à une formation complémentaire et à des travaux scientifiques personnels, notamment à la préparation d'une thèse ou d'un mémoire d'habilitation. ³ Les assistants et les assistantes sont engagés pour une durée déterminée. ⁴ Le Conseil-exécutif définit les catégories d'assistants et d'assistantes.	⁴ Abrogé(e).			
Art. 28 Association d'intérêts				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les assistants et les assistantes peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. Celle-ci exerce leurs droits de participation et de codécision.	² Les enseignants et les enseignantes visés à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.			
	2.2.4 Personnel financé par des fonds de tiers			
	Art. 28a Motif de résiliation des rapports de travail ¹ L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.			
	Art. 28b Engagements de droit privé ¹ Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, l'Université a est en concurrence avec des prestataires privés et b ne remplit aucun mandat légal.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.			
Art. 29 Admission aux études de bachelor et de master ¹ Ont accès aux études de bachelor toutes les personnes a qui possèdent un certificat de maturité fédéral ou un certificat de maturité reconnu par la Confédération, b qui possèdent un titre de bachelor d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique suisse, c qui possèdent un titre de fin d'études équivalent reconnu, d qui possèdent un certificat de maturité professionnelle complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité, d1 qui possèdent un certificat de maturité spécialisée complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e qui possèdent un titre de fin d'études partiellement reconnu et ont réussi l'examen d'admission ou f qui ont 30 ans révolus et prouvent, lors d'une procédure d'admission, qu'elles remplissent les conditions minimales requises pour entreprendre les études universitaires souhaitées. ² L'Université règle les conditions et la procédure d'admission visée à l'alinéa 1, lettre f dans un règlement. ³ Un titre de bachelor délivré par une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master de la branche d'études correspondante. ⁴ Un titre de bachelor d'une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master d'une autre branche d'études, pour autant que les exigences complémentaires fixées dans les règlements d'études soient remplies.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à l'Université de Berne. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance. ⁶ Les conditions d'admission prévues par le droit fédéral sont réservées. ⁷ L'Université règle les modalités d'application concernant l'équivalence des titres visés aux alinéas 1, 3 et 4 dans un règlement.				
Art. 29e 3 Institution ¹ Sur proposition de la direction de l'Université, le Conseil-exécutif arrête les restrictions d'admission pour une année.	¹ Sur proposition de la direction de l'Université, le Le Conseil-exécutif arrête les restrictions d'admission pour une année. <u>les restrictions d'admission</u> a aux études de médecine conformément aux mesures de coordination prises par le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles; b aux études en sciences sportives sur proposition de la direction de l'Université.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² L'Association des étudiants et des étudiantes est préalablement consultée.				
Art. 36 Compétences ¹ Le sénat a édicte les statuts de l'Université; b édicte les règlements généraux de l'Université, notamment celui sur les finances; c édicte le programme général; d approuve les règlements de formation continue des facultés; e approuve les règlements des facultés; f approuve le plan pluriannuel de l'Université; g donne son avis sur le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à l'Université; h approuve le rapport de gestion; i prend connaissance des autres rapports visés à l'article 60;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
k donne son avis sur les questions concernant l'Université dans son ensemble; l participe à l'engagement ou à la désignation des membres de la direction de l'Université; m désigne les membres des commissions permanentes et approuve les règlements internes desdites commissions; n désigne les personnes qui représentent l'Université au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique universitaire; o approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes; p confère le titre de professeur ou de professeure honoraire; q crée d'autres grades ou titres; r retire un grade ou un titre. ² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.	p <i>Abrogé(e)</i>. q <i>Abrogé(e)</i>. r retire un <u>grade ou un titre, à l'exception du titre de privat-docent ou de privat-docente.</u>			
Art. 39 Compétences 1 Direction de l'Université				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ La direction de l'Université a met en œuvre le mandat de prestations du Conseil-exécutif; b coordonne l'enseignement, la recherche et les services; c exécute les décisions du sénat; d arrête le plan pluriannuel de l'Université; e arrête le rapport de gestion; f arrête les autres rapports visés à l'article 60; g gère les finances de l'Université; h engage les collaborateurs et les collaboratrices; i statue sur la création, la transformation et la suppression des postes; k statue sur l'organisation de l'Université, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement; l approuve les programmes d'études; m garantit un enseignement interdisciplinaire;	h <i>Abrogé(e)</i> .			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
n délivre l'autorisation d'enseigner et les grades et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit; o conclut avec les facultés des conventions de prestations basées sur le mandat de prestations du Conseil-exécutif; p statue sur l'admission aux études. ² Elle remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.	n délivre et retire l'autorisation d'enseigner et les grades et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit <u>partant, le prévoit titre de privat-docent ou de privat-docente</u>; n1 délivre des titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit; ³ Elle peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 1, lettres i et p par voie de règlement à certains membres de la direction de l'Université.			
Art. 44 2 Compétences ¹ Le conseil de faculté a désigne le doyen ou la doyenne; b édicte le règlement d'organisation de la faculté; c édicte les règlements d'études;				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d édicte les règlements de formation continue; e délivre les grades de bachelor et de master, les licences, les diplômes et les doctorats; f propose à l'organe compétent de délivrer l'autorisation d'enseigner et d'autres grades ou titres; g est chargé de la mise en œuvre de la convention de prestations conclue avec la direction de l'Université. ² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.	e délivre les grades<u>titres</u> de bachelor et de master, les licences, les diplômes et les doctorats <u>ainsi que le titre de doctorat</u>; f propose à l'organe<u>organe</u> compétent de délivrer l'autorisation d'enseigner <u>l'autorisation d'enseigner et d'autres grades partant, le titre de privat-docent ou titres de privat-docente</u>; f1 propose de délivrer d'autres titres; ³ Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance d'attestations, y compris les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.			
Art. 48 Unités interfacultaires et unités universitaires centrales ¹ Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales remplissent les tâches qui leur sont assignées en collaboration avec l'organe ou la commission dont elles dépendent.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les attributions de cet organe ou de cette commission et précisent si ceux-ci peuvent adopter des règlements et conférer des titres et des grades. ³ Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique sont assimilées aux instituts. ⁴ Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les attributions de cette conférence.	² Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les attributions <u>compétences</u> de cet organe ou de cette commission et précisent <u>en particulier</u> si ceux-ci peuvent adopter des règlements et conférer des <u>délivrer les titres de bachelor et des grades de master ou les titres de doctorat.</u> ⁴ Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les attributions <u>compétences</u> de cette conférence. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 53 Hôpitaux universitaires 1 Attribution de tâches ¹ L'Université conclut avec les hôpitaux universitaires bernois ou d'autres prestataires des conventions portant sur la délégation de tâches relevant de l'enseignement et de la recherche aux conditions prévues par la législation sur les soins hospitaliers. ² Les conventions requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.	² Les conventions <u>conclues avec les hôpitaux universitaires bernois</u> requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ Si l'Université et les hôpitaux universitaires ne parviennent pas à s'entendre, il appartient au Conseil-exécutif de trancher.				
Art. 65a ³ Taxe de doctorat et taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices ¹ La taxe de doctorat est comprise entre 100 et 500 francs par semestre. ² Les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre. ³ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	² Les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre.			
Art. 70 Propriété intellectuelle ¹ Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et les collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'Université sans autre formalité.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Si les droits d'auteur ou le brevet ont été acquis dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes. ³ Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.	^{1a} L'Université est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction. ² Si les droits d'auteur ou le brevet <u>résultats immatériels du travail</u> ont été acquis <u>créés</u> dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes. <i>[DE: modifié]</i>			
7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire	7 Procédure, voies de droit, <u>intégrité scientifique</u>, disposition pénale et droit disciplinaire			
Art. 76 Recours ¹ Recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les décisions émanant des organes des facultés ou d'autres unités administratives.	¹ Recours peut être formé auprès d'une commission de la Direction de recours <u>l'instruction publique et de la culture</u> contre les décisions émanant des organes des facultés du sénat, de la direction de l'Université <u>ou d'autres unités administratives</u> de ses membres ainsi que contre les <u>décisions émanant du recteur ou de la rectrice</u>. L'alinéa 5 est réservé.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours. ³ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du sénat, de la direction de l'Université ou du recteur ou de la rectrice. ⁴ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.	² Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif de la commission de recours contre les autres décisions sur recours émanant de la commission de recours présente loi. L'alinéa 5 est réservé. ³ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture du Tribunal administratif contre les décisions émanant du sénat, sur recours émanant de la direction commission de l'Université ou du recteur ou de la rectrice recours. ⁵ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.			
	Art. 77a Intégrité scientifique ¹ Les membres de l'Université ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à l'Université doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. ² L'Université précise ces règles par voie de règlement.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université; b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. ⁴ Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche. ⁵ La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que l'Université a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 78 Disposition pénale ¹ Toute personne qui confère sans autorisation le titre d'université à une institution ou s'arroe un titre relevant de l'article 4 est punie de l'amende.	¹ Toute personne qui confère<u>prétend, sans autorisation le y être autorisée, être titulaire d'un titre d'université à une institution ou s'arroe un titre relevant d'une attestation au sens de l'article 4</u> est punie de l'amende d'une amende. <u>Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.</u>			
Art. 78a Droit disciplinaire ¹ Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Université, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de l'Université par voie d'ordonnance. ² La direction de l'Université peut prendre à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science les sanctions suivantes: a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de l'Université pour une durée d'un ou plusieurs semestres, b exclusion temporaire ou définitive de l'Université.	² La direction de l'Université peut prendre à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité les règles de la science<u>l'intégrité scientifique</u> les sanctions suivantes:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 81 Ordonnances ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. ² Il édicte en particulier les dispositions concernant a les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité, b le statut et la prévoyance professionnelle du personnel universitaire, c les activités annexes, d la procédure d'engagement des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires, e le plan de développement, le pilotage et le financement, f l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres, g ... h ... i ... k ...	b le statut et la prévoyance professionnelle du personnel universitaire <u>des col-laborateurs et collaboratrices,</u>			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	T3 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T3-1 Mise en conformité des rapports de travail existants ¹ Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit. ² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.			
	Berne, le 30 novembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 25 janvier 2022 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2259

 = renvoyé en commission à la première lecture